

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 3 » par « , 3 et 4 ».

4. L'article 22 de ces dispositions particulières est modifié, dans le troisième alinéa par la suppression de « , sous réserve de l'article 5, ».

5. L'article 33 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Retraite Québec verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, le montant de compensation visé au cinquième alinéa de l'article 196.27 de la Loi qui a été reçu des employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de celle-ci. ».

6. L'article 33.1 de ces dispositions particulières est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article 196.27 de la Loi ne s'applique pas à l'égard des employés visés par le présent décret dont l'employeur est visé à l'annexe IV de la Loi. ».

7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 33 de ces dispositions particulières est supprimée.

8. Le premier alinéa de l'article 33.1 de ces dispositions particulières est supprimé.

67180

Gouvernement du Québec

Décret 858-2017, 30 août 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut

établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et qu'il peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 208 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Modifications aux Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 3 des Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3) est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement de «38» par «40»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «et celles en excédent de 38, postérieures au 31 décembre 2016».

67181

Gouvernement du Québec

Décret 875-2017, 30 août 2017

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication du Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures :

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'imposer un fardeau financier supplémentaire à certaines entreprises manufacturières souhaitant commercialiser leurs appareils au Québec;

— tout délai dans l'entrée en vigueur de ce règlement pourrait compromettre la disponibilité de certains appareils au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,

MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N-1.01, a. 21)

1. La colonne «Période de fabrication» de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, édicté par le décret numéro 434-2017 du 3 mai 2017, est modifiée :

1^o par le remplacement, à la sous-catégorie 14 «Ventilateurs de plafond» de la catégorie 2 «Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019»;

2^o par le remplacement, à la sous-catégorie 3 «Lampes fluorescentes standards» de la catégorie 3 «Appareils d'éclairage», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019», partout où il se trouve;